

MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA

**LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET
DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX**

RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 02-2013

AVIS DE MOTION : 2 avril 2013

ADOPTÉ LE : 7 mai 2013

PUBLICATION : 10 mai 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 mai 2013

RÉSOLUTION : 2013-05-101

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2013

**RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLAÇANT TOUT RÈGLEMENT
ANTÉRIEUR CONCERNANT LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS
PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c E-2.2) et le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut définir le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux;

ATTENDU QU' qu'un avis de motion a été donné à la séance du 2 avril 2013 par Conseiller Robert Bergeron;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par conseiller Robert Bergeron, appuyé par conseillère Pamela Lachapelle et résolu à l'unanimité que le conseil décrète ce qui suit :

QUE : Le présent règlement numéro **02-2013** soit adopté.

**SECTION I
RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UNE ÉLECTION**

§1. Président d'élection

1. Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 339 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

2. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 226 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de 451 \$ lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

3. Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante:

1° lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 339 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

a) 0,388 \$ pour chacun des 2 500 premiers;

2° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 202 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

a) 0,233 \$ pour chacun des 2 500 premiers;

3° lorsqu'une liste électorale est dressée mais n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 202 \$ et le produit de la multiplication par le nombre

d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

a) [0,233 \\$](#) pour chacun des 2 500 premiers;

4° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre [69 \\$](#) et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

a) [0,075 \\$](#) pour chacun des 2 500 premiers;

4. Pour l'application de l'article 3:

1° dans le cas d'une municipalité dont le territoire est divisé en districts ou en quartiers, sauf lorsque le poste de maire ou tous les postes de conseiller sont ouverts aux candidatures, la liste électorale de la municipalité est censée être celle du district ou du quartier où un poste de conseiller est ouvert aux candidatures ou, selon le cas, l'ensemble de celles de ces districts ou quartiers;

2° la liste électorale d'une municipalité visée au paragraphe 1 est censée dressée ou révisée lors de l'élection si les listes de la moitié ou plus des districts ou des quartiers, ou de la moitié ou plus de ceux visés à ce paragraphe lorsqu'il ne s'agit pas d'une élection au poste de maire ou à tous les postes de conseiller, sont dressées ou révisées;

3° une liste n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

§2. Secrétaire d'élection

5. Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

§3. Adjoint au président d'élection

6. Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

§4. Scrutateur

7. Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de [113 \\$](#) pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin.

8. Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de [94 \\$](#) pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.

Cette rémunération est de [187 \\$](#) lorsqu'il exerce ces fonctions pendant 2 jours.

9. Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de [32 \\$](#) pour les fonctions qu'il exerce lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

10. Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de [27 \\$](#) pour les fonctions qu'il exerce lors d'un nouveau dépouillement sommaire.

§5. Secrétaire d'un bureau de vote

11. Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de [83 \\$](#) pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du

dépouillement des votes donnés le jour du scrutin.

12. Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 70 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.

Cette rémunération est de 138 \$ lorsqu'il exerce ces fonctions pendant 2 jours.

13. Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 32 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du dépouillement des votes donnés par anticipation.

14. Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 27 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors d'un nouveau dépouillement sommaire.

§6. Préposé à l'information et au maintien de l'ordre

15. Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 90 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin.

16. Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 76 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.

Cette rémunération est de 150 \$ lorsqu'il exerce ces fonctions pendant 2 jours.

§9. Membre d'une commission de révision de la liste électorale

17. Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 13 \$ pour chaque heure où il siège.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

§10. Secrétaire d'une commission de révision de la liste électorale

18. Le secrétaire d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 12 \$ pour chaque heure où la commission siège.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

§11. Agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale

19. Tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 10 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

§12. Président d'une table de vérification de l'identité des électeurs

19.1. Tout président d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 113 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin.

19.2. Tout président d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 94 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.

Cette rémunération est de 187 \$ lorsqu'il exerce ces fonctions pendant 2 jours.

§13. Membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs

19.3. Tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 83 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin.

19.4. Tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 70 \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.

Cette rémunération est de 138 \$ lorsqu'il exerce ces fonctions pendant 2 jours.

SECTION II

RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UN RÉFÉRENDUM

§1. Greffier ou secrétaire-trésorier

20. Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 339 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

21. Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 226 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de 451 \$ lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

22. Pour l'ensemble de ses autres fonctions référendaires, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir la rémunération suivante:

1° lorsqu'une liste référendaire est dressée et révisée lors du référendum, le plus élevé entre 339 \$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

a) 0,388 \$ pour chacune des 2 500 premières;

2° lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors du référendum, le plus élevé entre 202 \$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

a) 0,233 \$ pour chacune des 2 500 premières;

3° lorsqu'une liste référendaire est dressée mais n'est pas révisée lors du référendum, le plus élevé entre 202 \$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

a) 0,233 \$ pour chacune des 2 500 premières;

4° lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors du référendum, le plus élevé entre 69 \$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

a) 0,075 \$ pour chacune des 2 500 premières;

23. Pour l'application de l'article 25, la liste référendaire n'est pas censée révisée si sa révision est interrompue.

§2. Responsable du registre et adjoint à celui-ci

24. Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

25. Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui n'est pas un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération de [10 \\$](#) pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

§3. Autres personnes exerçant une fonction référendaire

26. Les articles 5 à 22 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondant à celles visées à ces articles.

Pour cette application, on entend par:

1° «élection»: le référendum;

2° «président d'élection»: le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant;

SECTION III

RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

27. Toute personne visée aux sections I et II, sauf le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection et toute personne exerçant lors d'un référendum les fonctions qui correspondent à celles de ces 2 derniers, a le droit de recevoir une rémunération de [13 \\$](#) pour sa présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou secrétaire-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

SECTION IV

CUMUL DE FONCTIONS

28. Toute personne qui, lors d'une élection ou d'un référendum, cumule des fonctions donnant droit à une rémunération en vertu de plus d'une sous-section de la section I ou II n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

SECTION V

ABROGATION

29. Le présent règlement remplace et abroge toute la réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

SECTION VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

30. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

